



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour faciliter la circulation des véhicules et pour la sécurité des piétons Boulevard Noël Landy au niveau du stade de foot, le dimanche 29 septembre 2024, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit en dehors des places matérialisées aux abords du stade de foot boulevard Noël Landy, le dimanche 29 septembre 2024.

Article 2^{ème} : Le stationnement anarchique des véhicules sera verbalisé et une mise en fourrière sera effectuée pour les véhicules en stationnement très gênant.

Article 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 5^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur
- Archives Police Municipale

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 26 août de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

